

LE MESSENGER DE TAITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS, A 5 HEURES DU SOIR.

MATAHITI 12.

No 47.

TE VEA NO TAITI.

MATAHITI 12.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

En six mois.	40 fr.
En un an.	80 fr.
En deux ans.	160 fr.

On s'abonne
AU BUREAU DE LA POSTE.
Pour tout ce qui concerne les abonnements, s'adresser au Directeur de la Poste.

PRIX DES ANNONCES (les comptant) :

Les 20 premières lignes.	25 fr.
Les 21 ^{es} et suivantes.	20 fr.
Les 22 ^{es} et suivantes.	15 fr.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre convoquant le Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce pour tenir sa session ordinaire de l'année 1863. — Arrêté autorisant exceptionnellement l'établissement d'une distillerie de produits sucrés près Taravao. — Ordonnance libérant du service deux cavaliers d'escorte.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Lettre du Commandant Commissaire Impérial aux chefs des Tuamotou. — Avis administratif. — Nouvelles locales. — Bulletin du *Moniteur Universel* du 11 au 15 septembre. — Faits divers. — Nouveaux du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abaissement. — Annuaire.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Vu l'arrêté du 21 janvier 1863, portant d'arrêter le 2 août 1863 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DECRETS :

Art. 1^{er}. Le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture se réunira pour tenir sa session ordinaire de l'année 1863, le lundi 7 décembre, à huit heures du matin.
Art. 2. La durée de la session est fixée à huit jours.
Art. 3. Le Comité occupera les locaux qui ont été disposés pour son service dans les bâtiments des tribunaux.
Art. 4. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent ordre, qu'il sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 novembre 1863.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
Le Secrétaire général p. i.,
L. NABON.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Vu la demande en date du 30 octobre 1863, faite par M. Devonge, cultivateur dans le district d'Afahiti, d'établir une distillerie de produits sucrés sur sa terre de Vihoua ;
Vu l'arrêté du 24 avril 1863 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;
Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. L'autorisation demandée par M. Devonge lui est accordée.
Exp. pour le Commandant à part. 3 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1860, M.

(1) Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu les lois indigènes de 1818 ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1863, accordant l'autorisation de distiller les alcools à un résident de Taïti ;
Vu les arrêtés des 18 avril 1857 et 19 juin 1859, sur la fabrication du sucre et des rhums ou taitas ;
Vu l'arrêté du 22 août 1857, accordant des primes, savoir :
1000 francs (mille francs), pour toute personne qui défrichera quatre hectares de landes et les plantera en cannes à sucre, en caillères ou en coton ;
50 francs (cinquante francs), pour l'entretien à l'exportation du sucre ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1860, fixant à 0 fr. 20 c. par litre le droit dû à payer sur les rhums et taitas fabriqués à Taïti ;
Considérant qu'en vertu de ces lois, la fabrication du sucre suffisant au libre développement de l'industrie sucrière, sans qu'il soit obligé de lui surcroire aucune autre industrie ;
Considérant, cependant, que les lois indigènes exigent que les entrepreneurs de toute nature soient soumis au bon ordre et à la morale publique, la fabrication des alcools ;

Le conseil d'administration entendu ;

En vertu de l'arrêté 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843,

Art. 1^{er}. La distillation des cannes à sucre est autorisée dans l'île Taïti, sans qu'il soit nécessaire au préalable de fabriquer du sucre.
Art. 2. Le produit de la distillation ne pourra être vendu sur place qu'à partir avoir acquitté par l'acheteur la taxe réglée par l'arrêté susvisé du 20 janvier 1860 (vingt centimes par litre).
Art. 3. Les distilleries ne pourront être situées à plus de six kilomètres de Papeete ; l'impôt du gouvernement français pour toutes les autorisations.
Art. 4. L'habitant qui désirera monter une distillerie devra en demander l'autorisation au Directeur des affaires européennes. Celui-ci transmettra cette demande à l'Ordonnateur en y joignant son avis.
Art. 5. L'Ordonnateur prendra l'approbation du Commissaire Impérial en conseil d'administration.
Art. 6. Si le demandeur désire distiller d'autres produits du pays que la canne à sucre, il devra, pour chaque produit, obtenir une autorisation, qui avant d'être accordée s'il y a lieu, sera examinée, comme il est dit ci-dessus.
Art. 7. A peine sera décernée pour l'exécution de la distillation. Son taux sera celui des patentes de négociants et pourra varier annuellement comme ces patentes.

Une seule patente suffira pour la distillation des cannes ainsi que pour celle des autres produits ; mais la patente des autres produits sera soumise à l'approbation de l'Ordonnateur p. i. Tous les articles de police de l'arrêté du 15 avril 1857, ensemble celui du 10 juin 1859, sont contraires au présent arrêté et sont donc abrogés.
Du 18 novembre 1863.

Art. 1^{er}. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel*.
Papeete, le 24 avril 1860.
Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial p. i.,

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : C. N. S.

Devonge peut s'établir sur sa terre de Vihoua, située aux environs du poste fortifié de Taravao.

Art. 2. L'Ordonnateur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur et le Secrétaire général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel*.
Papeete, le 20 novembre 1863.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

L. NABON.

Par ordonnance du 21 novembre 1863 :

Les indigènes Puna et Aro, nommés cavaliers d'escorte par ordonnances du 1^{er} février 1860 et du 27 juillet 1860, sont libérés du service sur leurs demandes, à partir du 1^{er} novembre 1863.

Ma te au i te faava raa mana ro te 24 novembre 1863 :

O na itaala ra e Puna e Aro, te itaaloa hia e hore hore arohi e e hore raa mana ro te 1^{er} février 1860, e te 27 juillet 1860, e faava la itaaloa ohi ra i te 1^{er} novembre 1863, i oia i ta raa hore arohi aro.

PARTIE NON OFFICIELLE.

M. Lachave, lieutenant de vaisseau, est parti pour se rendre aux Tuamotou à bord de la *Suette*, porteur de la lettre suivante de M. le Commissaire Impérial.

Papeete, le 20 novembre 1863.

Aux chefs des Tuamotou.

Salut à vous.
J'ai l'honneur de vous prévenir que M. Lachave, lieutenant de vaisseau, est désigné par moi pour aller faire une inspection dans vos districts. M. Lachave inspectera également toutes les écoles. J'irai moi-même vous visiter avant peu de temps.

Parlez franchement à M. Lachave, et ne cherchez pas à dissimuler rien de ce qui se passe chez vous ; car la vérité seule peut produire le bien ; et tôt ou tard, le mensonge amène une foule de maux.

Salut à vous.

Le Commandant Commissaire Impérial,

E. G. DE LA RICHERIE.

Ua-reva aenei Miti Lachave, raatira aro pae piti, e i mau fenua Tuamotu, na ma i te pahi ra o *Suette*, e ua aia oia i te itaala i muri nei, tei pahi hia e te Auaia o te Emepera.

Papeete, 20 novembre 1863.

Na te mau Tuamotu i te Tuamotu.

Ia ora na.

Te matai nei au i te faata ra 'ua i a outou e, ua faataa aenei au ia M. Lachave, raatira aro pae piti, e haere e biopna haere na roto i to outou na mau masinava.

E biopna 'ua hor M. Lachave i te mau haapi ra aia aia.

E ore hoi e masore-reva 'ua i ai si e aroha ia outou.

Parau hui 'ua ia M. Lachave ma te faia ore, e oiaha e tamata no'a e i tauna i le mau parau aia e iupa haere na i outou. Tei te parau mau ana ra 'hoi te tupa raa o te matai : ara te haavaro ra, e toa 'ua i ta mahana e horei mai ai i te mau i no'a e raverali.

Ia ora na outou.

Na te Auaia o te Emepera.

E. G. DE LA RICHERIE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des approvisionnements. — Il sera procédé le lundi 7 décembre 1863, à une heure de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreposage du blanchissage des draps de lit des différents corps de troupes de la marine, et de celui du linge de l'hôpital militaire et maritime et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Taïti, pendant les années 1864 et 1865.

Les cahiers des charges et conditions de ces deux entreprises sont déposés au bureau du Commissaire des approvisionnements, où ils peuvent être consultés.

2-1

Service de l'Embarquement et des Domains. — Le mardi 7 décembre 1863, à midi, il sera procédé par le receveur des domaines, en présence du Directeur des ponts-et-chaussées, à la vente aux enchères, au comptant et sans frais, des objets ci-après, provenant de la coque du navire *Lydia*, savoir :

88 kilogrammes cuivre rouge.

325 kilogrammes bronze.

623 kilogrammes cuivre jaune.

Une grande quantité de vieux bois.

La vendeurs lieusur le quai Napoléon, où le bois est déposé.

Service de l'Embarquement et des Domains. — Carotelle aux successions vacantes. — Le public est prévenu que le jeudi 3 décembre, à midi, il sera procédé par le receveur des domaines, curateur aux successions vacantes, à la vente aux enchères, au comptant et sans frais, de divers objets mobiliers provenant des successions vacantes des sieurs Bouteau et Malverney.

Il sera vendu notamment une excellente horloge et une poêle de 3 ans.

La vente aura lieu à l'hôpital Bouteau.

un passé qui se calcule d'après siècles. Puisse, grâce aux bénédictions de la Providence, notre entrevue être la source d'un avenir fécond en succès.

Confiant dans le caractère élevé des princes mes confédérés, confiant dans l'esprit du peuple allemand, pénétré du sentiment du droit et inspiré par les principes, j'ai eu le espoir d'amener cette heure où tous les peuples de l'Allemagne réunis en assemblée, afin de consolider leur union, se lèvent fraternellement le matin. J'ai considéré comme un devoir d'exprimer ouvertement ma conviction que l'Allemagne attend avec raison un développement de sa constitution, lequel réponde aux besoins de l'époque. Je suis sûr pour ce projet, dans un échange personnel d'idées, ce que je crois possible pour le but soit atteint, et ce que je suis disposé à faire moi-même à cette fin.

Recevez, monarques, et vous tous, très-angustes et très-chers confédérés, mes remerciements pour votre présence dignes de fidèles confédérés.

J'ai fait soumettre à mes augustes confédérés le projet d'une réforme de la constitution fédérale de l'Allemagne, projet élaboré sous ma direction personnelle. Basées sur une intelligence plus profonde du but des institutions fédérales, les dispositions de ce projet ont placé le pouvoir exécutif fédéral entre les mains d'un directeur, auquel sera adjoint un conseil fédéral. Ces dispositions couvrent périodiquement une assemblée de députés appelés à coopérer avec pleins pouvoirs à la législation et à la fixation du budget de la Confédération, elles établissent des assemblées périodiques de princes de l'Allemagne. En fondant un tribunal fédéral indépendant, elles sauvegardent inviolablement le droit public allemand.

Sous tous ces rapports, les dispositions dont il s'agit tiennent compte avec soin et aussi rigoureusement possible du principe de l'égalité des droits d'États indépendants et non entre eux, par les liens de la confédération, mais en même temps elles prennent en considération la puissance respective et le nombre d'habitants de chaque État qui sont inséparables de la nature des institutions politiques, maintenant d'un vigoureux pouvoir exécutif et d'une représentation plurielle près la Diète germanique.

Chaque des considérations qui ont dirigé ma conduite amène, au fond, d'une seule et même pensée. J'ai cru que le meilleur était de venir de renouveler, dans un esprit conduit à celui de notre époque, l'alliance que j'ai vu par là de conclure, de la considérer en y faisant participer nos peuples et par là de donner à cette alliance la force de converger à l'Allemagne jusqu'à la fin des siècles une grande, une puissance, une sécurité et une prospérité constantes.

Mes projets sont sans doute sous-estimés de perfectionnement. Je suis le premier à le reconnaître. Toutefois, je laisse à mes augustes confédérés le soin de voir s'il serait de tout intérêt commun de retarder même pour peu de temps, et en vue de certaines modifications, l'acceptation du projet qui, dans tous les cas, vu les circonstances actuelles, est d'un grand profit pour l'Allemagne. Dans l'acte de réforme projeté sont indiqués les moyens constitutionnels propres à combler sérieusement, au moyen d'un tout légalement organisé, les lacunes de l'ordre primitif et à mettre davantage la constitution allemande avec ses exigences légitimes de l'époque. Ce n'est point dans l'ouverture de négociations embarrassantes de vastes projets, mais seulement dans une détermination prompte et unanime des principes allemands, devant le dévouement desquels la grande cause commune doit être sacrifiée, que nous pouvons espérer, que je vois une base solide pour la question de l'avenir de l'Allemagne.

Très-angustes frères et cousins, très-chers confédérés, de même que vous participez avec moi les impressions éblouissantes de ce moment, vous regrettez profondément avec moi que la Prusse ne soit par représentée parmi nous. Il manque à l'accomplissement de nos vœux les vœux d'une grande satisfaction. Il ne m'a pas été donné de détruire le rôle de Prusse à coopérer personnellement à notre œuvre d'union. Mais je n'ai conservé pas moins le droit de savoir que je suis un heureux, résolu. Le roi de Prusse a parfaitement apprécié les raisons que j'ai invoquées relativement à la nécessité et à l'opportunité d'une réforme de la constitution fédérale. Guillaume I^{er} n'a opposé qu'une seule objection à mon invitation à un congrès de princes, à savoir: que cette importante et grave question n'est pas suffisamment préparée pour pouvoir être discutée directement à un congrès de princes allemands. En principe, le roi ne s'est pas prononcé contre une assemblée de princes, mais à ce seul congrès qu'une semblable assemblée devait être précédée d'une conférence des ministres allemands.

J'ai rendu Sa Majesté attentive au peu de succès qu'ont obtenu jusqu'ici les négociations entreprises par des personnes intermédiaires; c'est donc à nous qui sommes ici rassemblés, qu'il appartient désormais de prouver par nos actes que, pour nous, la question de la régénération de la Confédération est plus que notre préoccupation, et que nous sommes fermement décidés à faire en sorte que la nation allemande ne soit pas arrivée aux longueurs des ayeux en proie à une anxiété sans espoir de libération politique.

J'achève de nous entre rapidement d'accord sur les détails, en raison de l'importance inépuisable du tout. Sauvegardés fidèlement en toutes choses la place qui appartient à la puissante Prusse, et espérons qu'avec l'aide de Dieu, l'exemple de notre union exercera une victorieuse influence sur tous les États de l'Allemagne.

En tous cas, très-angustes confédérés et amis, j'aurai toujours la satisfaction personnelle d'avoir eu constamment devant les yeux, à une époque aussi sérieuse, le raffermissement des liens nationaux qui unissent les Allemands, et d'avoir cherché à élever la Confédération, par laquelle nous sommes une puissance reconnue, à la hauteur d'un nation, si importante à la fois pour le salut de l'Allemagne et de l'Europe.

DISCOURS DE CLOTURE.

Nos délibérations sont terminées, et mes augustes confédérés voudront bien me permettre de leur adresser quelques paroles d'adieu. Dans dix séances nous nous sommes mis d'accord sur une longue série de questions des plus difficiles et des plus complexes. Dans l'annuaire des intérêts privés et des intérêts publics, nous avons eu l'honneur de nous entendre. Nous nous sommes montrés que nous étions tous prêts à faire des sacrifices. C'est là, selon moi, un fait d'une haute importance, et si nous jurons tous, avec une vive satisfaction, un coup d'œil retrospectif sur les preuves si nombreuses de la concordie de la Confédération dont nous avons vu la révolution, pour ma part, pour ma part, je vous le demande de me pardonner au mouvement de Berlin, en voyant complètement justifiées les espérances que j'avais fondées sur la coopération personnelle des princes allemands.

Je prie mes augustes confédérés de recevoir l'expression de ma profonde reconnaissance pour l'amitié et la confiance qu'ils m'ont témoignée personnellement. Notre première conférence des princes allemands

se sépare en faisant des vœux pour qu'une seconde conférence la suive le plus tôt possible, unisse tous les membres de la grande patrie commune et couronne nos efforts. Que le Tout-Puissant protège l'Allemagne et tous tous !

L'empereur de Chine vient d'accorder une distinction tout à fait exceptionnelle à un missionnaire français pour services rendus à l'armée impériale dans une récente expédition. Nous reproduisons, d'après le *Moniteur*, la lettre suivante qui en donne la nouvelle : elle porte la date de Pékin, 26 juin 1863 :

« Au mois de mars dernier, de nombreuses bandes de rebelles appartenant à la secte du Nimpah Wang, et sorties de la province de Chang-tong, s'étaient avancées jusqu'à quelques lieues de Tien-tsin. Le surintendant des trois ports du nord, Tchong-tchen, reçut l'ordre de marcher contre elles à la tête d'un corps de troupes dirigées par des instructeurs européens. Il était accompagné de M. Gibson, agent du consulat d'Angleterre, qui lui servait d'interprète, après de ces derniers.

« Tous deux ont vu reconstruire, M. Gibson restait hôte à Tien-tsin, et Tchong-tchen qui se trouvait alors au sein de Shienou, vice-consul de Mgr Languillet, vicaire apostolique au Tchély oriental, dut retourner pour le remplacer, aux ordres de la mission. L'un d'eux, le P. Labouze, consentit à lui servir d'interprète, et pendant toute la durée de l'expédition donna de nombreuses preuves de courage et de dévouement.

« Sur la proposition de Tchong-tchen, et en témoignage de sa haute satisfaction pour les services rendus dans cette circonstance à l'armée impériale par ce missionnaire, S. M. l'empereur de la Chine vient de lui conférer une marque de distinction bien rarement accordée sans doute à des Européens. Le 9 de ce mois, un mandarin d'un rang élevé, accompagné d'un nombreux cortège, s'est rendu au consulat de France à Tien-tsin, et a remis à M. Gibson, en le priant de le faire parvenir au destinataire, « l'Ordre d'Or pekinien avec une petite bague ».

FAITS DIVERS.

Le 11 septembre, un malheur est arrivé en rade, quelques instants après la sortie de la goélette *Sainte-Thérèse*, capitaine de la province de Havre à Laguyra. Le navire se trouvait à un mille du port. Deux hommes de l'équipage et le novice, nommé Anne-Desire Bonnet, jeune garçon de dix-sept ans, né à Nanterre, étaient sortis de la cabine, élassés sur leurs pieds, pour aller placer le pavillon de l'Union. L'embarcation installée en bord-manteau, à l'arrière, par un défilé de la houle, le boussoir de l'équipage ayant cassé, l'embarcation a sauté, et des trois hommes qui y trouvaient, un seul a pu s'accrocher, nous ne savons comment, et remonter à bord. Les deux autres sont tombés à la mer. Un bout de fil a été lancé aussitôt par le pilote Flamand avec adresse, pour qu'il pût être saisi par le matelot, qui a été hissé à bord. Restait à l'eau le malheureux novice. On a eu beau jeter à la mer une bouée de sauvetage, couvrir même le garçon de tribord de l'embarcation, tout a été inutile ; le pauvre enfant, qui ne savait pas nager, a disparu sous les vagues de ses camarades. L'embarcation du bord, larguée et filant à la dérive, a été recueillie par la barque de pêche de l'île de l'Est, qui l'a ramené au port plus tard à bord de la *Sainte-Thérèse*.
(Journal du Havre.)

On mande de Goedeboom (royaume de Haouy) à la *Nouvelle Gazette de Prague* : Un capitaine d'un navire de commerce hanovrien est arrivé en aye jours derniers, à la grande surprise et aussi à la grande joie de sa femme ; car, depuis dix ans, il n'avait pu donner de ses nouvelles, et on le croyait mort. Son navire avait fait naufrage à la mer alacraie, où il était touché au pouvoir d'une tribu de sauvages, et il n'a pu échapper qu'après plusieurs années de captivité. A la suite de nombreuses aventures, qui ont mis sous plusieurs fois en danger d'être dévoré par les bêtes sauvages, il a ramené à son pays, un navire de commerce et l'assurance maritime la somme pour laquelle son navire avait été assuré. Cet homme, d'ailleurs éprouvé par le sort, a eu encore le malheur d'oublier dans la salle de notre grand sac de voyage, contenant ses papiers et quelques objets de valeur qu'il avait saisis dans l'orage.

Dernièrement il a été débarqué à San Francisco, Californie, un bidon de laque qui n'a pas son égal. C'est un vert en poudre, qui possède un parfum si puissant que les appartements en sont embaumés desquels on entend les bruits renfermés les précieuses feuilles. Une petite cuillerée est suffisante pour toute la semaine, sans revanche, le prix de ce bidon est de 100 dollars. On a vu un homme qui a acheté un bidon de laque, et qui a été immédiatement et spécialement préparé pour le voyage et les diables. C'est le premier bidon de ce genre importé à San Francisco.
(Index.)

Le 3 juillet dernier, dans l'un des champs de Mons, en Belgique, un enfant de treize ans attire dans un champ d'avoine un petit garçon âgé de quatre ans et demi, sous prétexte d'lui montrer un nid d'alouettes. Quand tous deux sont au bord du champ, le petit garçon ramasse le plus jeune, appuie le genou, et le petit garçon, qui remplit la bouche de terre, et par-dessus la terre enfonce un gros caillou avec tant de force que ceux qui ont trouvé enfonce eurent qu'il y eût à le retirer. On arrête ce petit assassin, on le traduit devant la cour d'assises. Rien de plus intéressant que dans son procès une personne qui a été si jeune. Il est doux, humble, timide. Non-seulement il avoue son crime, mais il confesse la préméditation. Il y avait deux jours que cette résolution de tuer le petit Enfant s'était formée en lui. En conduisant sa victime au lieu choisi pour l'exécution de son crime, il avait ramassé quatre cailloux de grosseur inégale, afin que l'un des quatre au moins pût entrer dans la bouche et la fermer. Aucun motif, du reste, ne l'avait poussé au crime, sinon, dit-il, que le petit Enfant avait appelé son. Ce motif même avait si peu de poids dans son esprit, qu'il ne lui était venu à l'esprit qu'il avait pu tuer le petit Enfant à cet âge de quatre ans. Quel étrange bon sens de tuer avant d'être un criminel ?

On entend des témoins. Ils déposent de l'intelligence de l'accusé. Souvent il a baillé et maltraité des enfants plus jeunes que lui, jadis de plus grande taille, minuscule et pâle, qui l'ont vu tuer le petit Enfant l'accusé pour demander sa condamnation ; l'accusé le défend en justifiant qu'il n'a point obtenu le discernement nécessaire pour fonder la culpabilité. Le jury déclare la culpabilité, affirmer le discernement, et le cour prononce la peine de quinze ans d'emprisonnement.

Les lettres du département de la Dordogne s'accroissent à signaler

Le vendredi 28 novembre, par les pluies or, les vignobles. Il paraît qu'il en est ainsi dans tout le Midi. S'il survient de la chaleur, on commencera à se réjouir tous quelques jours dans la Langue. L'apparence se réjouira et dans les contrées du centre est très-belle, on est moins caillasse dans le Nord-Est.

(ECHO DE VAIANO.)

Ouvriers à la fin du mois de janvier 1864, le square des Arts et Métiers est très-fréquenté de ces charmants jardins dont la création a été accueillie avec tant de faveur par la population parisienne. Ses superficies est de plus de 4,000 mètres, sa décoration principale consiste dans cent et quelques manoirs disposés régulièrement, de manière à présenter au visiteur une avenue continue à la porte d'entrée du Conservatoire. On termine en ce moment, de chaque côté de cette avenue, l'installation de quatre élégants pavillons, composés d'un sous-sol en briques, avec de légers montants en fer supportant la toiture. Dans les huit pavillons dont il s'agit prendront place des marchands d'objets, à la grande satisfaction des nombreux enfants qui hantent du matin au soir le square des Arts et Métiers.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPETE.

Du vendredi 20 au 28 novembre 1863 inclus.

NAVIGES DE COMMERCE ENTRÉS.

21 novembre. Goût du Protecteur. *Tropasnia*, de 37 ton. cap. Tami, ven. de Moorea 4 jours. 4 passag. MM. Arc. Tampion, Terli, indig. de Tuluani, Tebia, Tebia, Mo. An. Pua, Avela, indig. de Moorea, en allant par marchandises, 10 volailles et 10 bœufs.

21 novembre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

22 novembre. Goût du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

22 novembre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

22 novembre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

NAVIGES DE COMMERCE SORTIS.

21 novembre. Trois-mâts balisier français. *Toucan*, de 322 ton. cap. J. FAYEUX, all. au Havre (France). 4 passag. MM. Stevens et ses 3 enfants, en gât. march. 60 bœufs d'huile de cachou et 10 de bœufs.

21 novembre. Bric du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

22 novembre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

22 novembre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

22 novembre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

BATIMENTS SUR RADE.

20 octobre. Transport à voiles la *Durand*, commandé par M. Lachave, lieu tenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

7 novembre 1862. Trois-mâts-barcasse péruvien *Servite-Marina*, de 108 t. 12 octobre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

20 octobre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

20 octobre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

20 octobre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

20 octobre. Cabot du Protecteur. *Himani-Temahina-Tanabara*, 60 ton. put. Hémou, ven. de Kaikoura 10 ca 2 jours. 7 passag. MM. Tump. Pilemou, Mo. Tuna, Teia, et 2 enfants, indig. de Tuluani, ne débarque pas; div. march.

MARCHÉ DE PAPETE.

Denrées apportées sur la place du marché, du vendredi 20 au jeudi 26 novembre 1863 inclus.

Denrées	Quantité	Prix de l'unité	Total	Denrées	Quantité	Prix de l'unité	Total
Pain de 1 ^{re} qualité	76 1/2	0 80	62 80	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 2 ^e qualité	1590 id.	1 50	2385 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 3 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 4 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 5 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 6 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 7 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 8 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 9 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 10 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 11 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 12 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 13 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 14 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 15 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 16 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 17 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 18 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 19 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 20 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 21 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 22 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 23 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 24 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 25 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 26 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 27 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 28 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 29 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 30 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 31 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 32 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 33 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 34 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 35 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 36 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 37 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 38 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 39 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 40 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 41 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 42 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 43 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 44 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 45 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 46 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 47 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 48 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 49 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 50 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 51 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 52 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 53 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 54 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 55 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 56 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 57 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 58 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 59 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 60 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 61 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 62 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 63 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 64 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 65 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 66 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 67 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 68 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 69 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 70 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 71 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 72 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 73 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 74 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 75 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 76 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 77 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 78 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 79 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 80 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 81 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 82 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 83 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 84 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 85 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 86 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 87 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 88 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 89 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 90 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 91 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 92 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 93 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 94 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 95 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 96 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 97 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 98 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 99 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00
Pain de 100 ^e qualité	300 id.	1 00	300 00	Haricots	140 paq.	1 00	140 00

(1) le marché et chez les bouchers.

Ent des bestiaux abattus à Papete, du vendredi 20 au jeudi 26 novembre 1863 inclus.

Date	Bœuf	Porc	Chèvre	Agneau	Coq	Canard
20 nov.	10	10	10	10	10	10
21 nov.	10	10	10	10	10	10
22 nov.	10	10	10	10	10	10
23 nov.	10	10	10	10	10	10
24 nov.	10	10	10	10	10	10
25 nov.	10	10	10	10	10	10
26 nov.	10	10	10	10	10	10

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS.-LE BRICK-COULE